

GE_GERICHTE P/14656/2024 vom 8. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14656_2024

FR: GE_GERICHTE P/14656/2024 du 8 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/14656/2024 del 8 aprile 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN
MATIÈRE;DIFFAMATION;CALOMNIE;MENACE(DROIT
PÉNAL);CONTRAİNTE(DROIT PÉNAL) | CPP.310.al1.leta; CPP.6.al1; CP.173; CP.174;
CP.180; CP.184

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant déplore une constatation incomplète, voire erronée des faits. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds),

Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1 ; 137 IV 219 consid. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2).

4.2.1. Selon l'art. 6 al. 1 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Elles mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2).

4.2.2. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 107 CPP, 29 al. 2 Cst. et 6 § 1 CEDH, comprend celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuves offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3).

4.3.1. L'art. 173 ch. 1 CP punit quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a; ATF 105 IV 194 consid. 2a). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2; 118 IV 248 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP).

4.3.2. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1), que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

4.3.3. Se rend coupable de menaces (art. 180 al. 1 CP) quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il faut en

outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2; 119 IV 1 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 5B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1). 4.3.4. L'art. 181 CP réprime, du chef de contrainte, quiconque, en usant de violences envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2021 du 20 avril 2022 consid. 7.2). Faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est toutefois licite. Ce n'est ainsi que si un tel procédé est utilisé comme moyen de pression et qu'il est clairement abusif, qu'il est illicite (ATF 115 III 18 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.1.1). Tel sera le cas lorsque le soi-disant créancier n'est pas fondé à réclamer la somme objet de la poursuite ou encore lorsque le commandement de payer repose sur un document faux ou falsifié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 2.2 et 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.2).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant a déposé plainte pénale pratiquement trois mois après une séance de travail ayant eu lieu le 21 mars 2024, à l'occasion de laquelle le mis en cause aurait tenu, en son absence, des propos qu'il considère constitutifs de diverses infractions, contre l'honneur et la liberté. Lors de cette réunion, il ressort de la plainte que ses deux collaborateurs, J_____ et K_____, devaient faire passer le message aux acteurs de la société propriétaire de l'immeuble – à savoir le prévenu, G_____ et H_____ – dont le plaignant était locataire, via trois de ses sociétés, que dans la mesure où la rentabilité de cet établissement, un hôtel, était inférieure à celle escomptée, l'augmentation de loyer prévue contractuellement pour le mois d'avril 2024 engendrerait des difficultés de paiement des loyers. Le mis en cause, sans être contredit, a expliqué devant la police avoir été extrêmement surpris de ne pas voir " son ami de très longue date " se présenter à cette séance, compte tenu de l'importance de l'enjeu, et ait choisi d'y déléguer les deux collaborateurs précités. Ces derniers, après avoir expliqué les difficultés financières que traversaient les sociétés du plaignant, ne s'étaient en substance pas limités à demander que soit abandonnée la hausse de loyer prévue, puisque, bien plus, elles avaient requis une baisse de loyer de 50% dès le début de l'année 2024. Ils avaient également évoqué le risque d'un dépôt de bilan de la société locataire. Le bail étant prévu pour 10 ans, cela représentait pour la société du mis en cause une perte de CHF 2 millions de francs. Le recourant ne conteste pas la mission donnée à ses collaborateurs de relayer cette position dans le cadre de

la séance en question. C'est donc dans ce contexte que le mis en cause, qui l'admet, avait répondu qu'il ne se laisserait pas faire et agirait en justice à l'encontre de toutes les sociétés parties au contrat de bail (trois sociétés du groupe C_____). Le mis en cause ne nie pas avoir alors élevé la voix, rappelé à l'attention du plaignant ce qu'il avait signé au nom de ses trois sociétés qu'il avait donc engagées et que lui-même entendait faire respecter ces engagements. Il a contesté tout propos attentatoires à l'honneur, menaçants ou pouvant constituer une pression illicite. La collaboratrice du plaignant, effectivement la seule des personnes présentes à cette séance entendue par la police, sans compter le mis en cause, a déclaré, certes près de six mois après la séance litigieuse, qu'elle ne se souvenait pas avoir entendu l'intéressé dire du plaignant qu'il était un arnaqueur. Il sera à cet égard relevé qu'à teneur de la plainte, il n'est pas question que le mis en cause aurait traité le plaignant d'arnaqueur, mais qu'il aurait pu mentionner " arnaque ", soit un terme plus vaste ne désignant pas forcément une personne. Quant à l'évocation de précédentes affaires qui se seraient mal passées entre deux anciens amis et partenaires en affaires, ou le sous-entendu selon lequel le plaignant signerait des contrats sans les avoir lus, assertions contestées par le mis en cause, elles viseraient en tout état la manière du plaignant de conduire son activité professionnelle, laquelle n'est pas pénalement protégée. La collaboratrice précitée ne s'est pas davantage souvenue que le mis en cause aurait encore, comme allégué dans la plainte, dit qu'il prendrait tout au plaignant, à l'épouse de ce dernier et leurs enfants, le mettrait " à la rue ", propos qui sont contestés par le mis en cause. Il avait certes évoqué la femme et les enfants du plaignant, sans qu'elle ne se souvînt en quels termes. En tout état, quand bien même de tels propos auraient été tenus, ils ne semblent nullement avoir effrayé le plaignant qui a en effet attendu près de trois mois pour les dénoncer à l'autorité. Quant au fait que le mis en cause aurait menacé le plaignant d'aller " le chercher sur le reste " plutôt que de recourir à la garantie de loyer et qu'il irait " jusqu'au bout ", le Ministère public a retenu à juste titre que de tels propos, pour autant qu'avérés, pouvaient être compris par l'observateur moyen comme une volonté d'agir en justice et une manifestation d'un refus de transiger. Le mis en cause a ainsi fait savoir à ses interlocuteurs qu'il aurait recours aux moyens légaux, en l'occurrence tirés d'un contrat, pour faire valoir ses prétentions. Or, comme tranché par la jurisprudence, la menace de recourir à une voie de droit pour faire valoir une créance exigible, tout comme le refus de transiger, ne sauraient être qualifiés de menaces au sens du code pénal, ce qui exclut une tentative de contrainte. Au demeurant, le mis en cause a légalement cherché à faire valoir ses droits par l'introduction d'une requête de mise en faillite sans poursuite préalable le 24 avril 2024, qu'il a retirée le 26 mai suivant, vu le règlement des dettes des sociétés du plaignant. Il n'est pas allégué ni a fortiori démontré qu'il aurait ainsi mis une pression sur le plaignant et ses sociétés pour obtenir davantage que ce qui était prévu contractuellement. Le plaignant, de son côté a, onze jours après le dépôt de sa plainte, introduit une requête en conciliation ayant pour but final une réduction mensuelle substantielle du loyer pour l'hôtel. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière dans une situation qui est suffisamment claire en fait – compte tenu de la teneur de la plainte, du contexte des faits, des déclarations du mis en cause ainsi que du témoignage d'une collaboratrice du plaignant, dont la probité est nullement remise en cause par ce dernier – et en droit. Ce constat permettait à cette autorité de renoncer aux autres auditions sollicitées, à savoir de trois autres personnes présentes lors de la séance en question, parmi lesquelles deux collaborateurs du mis en cause. Les preuves ainsi administrées ont permis au Ministère public de se forger une conviction exempte de critiques. Le fait que quelques mois avant l'ordonnance querellée

cette autorité ait indiqué au plaignant qu'un complément d'enquête était en cours ne remet pas en cause le raisonnement tenu par la suite dans ladite ordonnance, sur la base du dossier dans sa teneur après les deux auditions effectuées par la police. En définitive, il apparaît que le litige opposant les deux protagonistes est de nature civile.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.